

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 12 janvier 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30 juin 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

Château de Versailles - Pavillon Dufour  
RP 834  
78008 Versailles

Code AIOT : 0006512517

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juin 2023 dans l'établissement l'établissement public du château, du musée et du domaine national implanté Grand Canal /Bosquet Étoile /Etoile Royale, Parc du Château, 78 000 Versailles. L'inspection a été annoncée le 13 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le château de Versailles propose chaque année des spectacles avec feux d'artifice.

A la suite de la mise en service en 2022 de deux tours aéroréfrigérantes soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921, une inspection a été réalisée permettant de contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur, pour la mise en service de ces deux équipements.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Etablissement Public du château, du musée et du domaine national
- Grand Canal /Bosquet Étoile /Etoile Royale, Parc du Château, 78000 Versailles
- Code AIOT : 0006512517
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le château de Versailles est un des sites majeurs de l'activité touristique nationale qui peut accueillir chaque année plus d'un million de visiteurs.

Le site accueille entre autres des évènements artistiques avec des spectacles de pyrotechnie, ainsi que des mises en scène sur l'eau en lien avec l'histoire hydraulique exceptionnelle du site.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Appareil sous pression
- Explosifs/ Pyrotechnie
- Suivi des tours aéroréfrigérantes

A noter qu'un second rapport fait état des constats relevés lors de cette inspection sur les appareils sous pression et le suivi des explosifs/pyrotechnie : le présent rapport ne traite que du suivi des tours aéroréfrigérantes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	TAR - Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Situation administrative	Code de l'environnement du 08/01/2020, article R.512-46-23	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	REACH - Fiche de sécurité	Règlement REACH du 18/12/2006, article 37.5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	TAR - Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	TAR - Déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 57	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	TAR - Accidents - Conception	Code de l'environnement, article R.512-69 / Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article - 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	TAR - Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39-I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Dispositif de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	TAR - Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
3	TAR - Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a constaté que la situation administrative du site n'est pas à jour. L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet toutes les modifications effectuées sur le site ainsi que celles envisagées à court terme.

Les deux tours aéroréfrigérantes mises en service en 2022, ont fait l'objet d'une inspection afin de contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il en ressort que, l'exploitant doit mettre à jour son analyse méthodique des risques, et la convention qui encadre les rejets des eaux vers la station d'épuration de la communauté d'agglomération « Versailles Grand Parc ».

Il doit veiller à améliorer les étiquetages des points des TAR à identifier sur site. Il doit garantir des conditions de stockage adéquates et surveiller les dates de validité des produits dangereux destinés à la gestion des eaux des TAR.

En matière de prévention des accidents, l'exploitant doit s'assurer de la présence des extincteurs dans le site et de la mise en œuvre des contrôles réglementaires pour le maintien des équipements de sécurité en bon état de marche.

Enfin, il convient qu'en cas d'incident ou d'accident, l'exploitant informe, dans les plus brefs délais, l'inspection de la survenue de l'épisode indésirable et mette en place les actions nécessaires pour juguler et comprendre les causes de l'évènement tout en prévenant une récidive potentielle.

#### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : TAR - Dispositions d'exploitation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de l'installation**Prescription contrôlée :**

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes (...) sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : (...) les attestations de formation de ces personnes. (...)

**Constats :**

Conformément aux attendus de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant projette sur tableau numérique les justificatifs des éléments prescrits dont :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des huit personnes intervenant sur l'installation depuis la mise en œuvre des TAR en 2022, en précisant fonction, types de formation, suivies, formations suivies en 2021 ou en 2022, la date des prochaines formations à suivre au plus tôt en 2026 ;
- les attestations de formation de ces personnes : par sondage l'inspection a regardé l'attestation de formation d'un employé qui s'est déroulée le 16 avril 2021.

Lors de l'inspection, nous avons constaté que les issues de secours étaient manœuvrables depuis le local des TAR par 2 actions simultanées. Il convient que l'exploitant vérifie avec le SDIS si ce type d'issue (nécessitant 2 manœuvres) peut être considéré comme issue de secours.

**Observation :** Il est vivement recommandé à l'exploitant de vérifier en lien avec le SDIS, le type d'ouverture des issues de secours.**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : TAR - Consignes d'exploitation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien préventif surveillance installation**Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. (...)

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles. (...)

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance (...)

**Constats :**

L'exploitant explique qu'il a récemment mis en œuvre un nouveau biocide, non répertorié dans l'AMR qui date de 2021. Au jour de l'inspection, l'AMR n'a pas été réactualisée depuis plus de deux ans. L'exploitant annonce que celle-ci sera mise à jour pour prendre en compte le nouveau biocide.

**Conclusion :**

L'exploitant doit :

- mettre à jour son AMR pour intégrer le changement de stratégie de traitement
- veiller à mettre à jour son AMR une fois par an à minima et autant de fois que nécessaire en fonction des modifications à intégrer systématiquement au regard de l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013
- mettre à jour son plan de surveillance en cohérence avec la mise à jour de l'AMR

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : TAR - Émissions dans l'eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de prélèvement pour les contrôles**Prescription contrôlée :**

Points de prélèvements pour les contrôles.

a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration. Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ;

b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ;

c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite de site, l'inspection constate :

- que l'étiquetage au niveau des tuyauteries des TAR est incomplet. En effet, il manque l'étiquetage sur la tuyauterie « rejet TAR » ;
- la présence des points de prélèvement requis, (brute, après filtration et en sortie d'osmoseur). Cependant ceux-ci ne sont pas identifiables facilement (absence d'étiquetage)

Par mail du 25 juillet 2023, l'exploitant a transmis les photos qui témoignent de la mise en place des étiquettes nécessaires au repérage de ces éléments de contrôle des TAR, dont :

- La tuyauterie des eaux de rejet de la TAR
- La cuve de stockage des eaux de rejet (photo n° 2)
- le point de prélèvement des eaux entrantes de la TAR n°1 (EF1),
- le point de prélèvement des eaux entrantes de la TAR n°2 (EF2),
- le point de prélèvement des eaux sortantes de la TAR n°1 (TAR 1)
- le point de prélèvement des eaux sortantes de la TAR n°2 (TAR 2)

**Conclusion :** L'exploitant a transmis par mail du 25/07/2023 des éléments de réponse suite à notre constat de l'inspection de juin 2023. Toutefois, il convient que l'étiquetage au niveau des prélèvements d'eau (eau brute, eau après filtration et eau en sortie d'osmoseur) soit également installé.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Situation administrative****Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.512-46-23**Thème(s) :** Situation administrative**Prescription contrôlée :**

[...]

II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8<sup>e</sup> de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 [...]

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant indique avoir fait réaliser un audit sur le classement ICPE de son site, car des modifications ont eu lieu ou sont prévues.

Lors de la préparation de l'inspection, l'exploitant a indiqué par mail du 26 avril 2023 exploiter les installations suivantes :

- 1185 fluides frigorigènes (10 installations) ;
- 2410 atelier de menuiserie (1 installation) ;
- 2910 appareils à combustion (6 installations) ;
- 2921 TAR (1 installation) ;
- ainsi que l'activité pyrotechnie et équipement sous pression, objet d'un rapport séparé.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué, au moment de la présentation synthétique de l'audit ICPE, exploiter 16 groupes froid relevant de la rubrique 1185 dont 10 ont été déclarés au Préfet.

Ensuite, l'exploitant a adressé à l'inspection par mail du 31 juillet 2023 un tableau récapitulatif de la situation ICPE avec des données encore différentes et non cohérentes avec ce qui a été présenté lors de l'inspection.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection avoir installé et mis en service seulement deux TAR (au lieu de 3 autorisées) car d'après les dires de l'exploitant cette capacité est suffisante.

**Conclusion :**

Proposition : mise en demeure (délai : 3 mois)

Conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet toutes les modifications apportées à ses installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Règlement REACH****Référence réglementaire :** Règlement REACH n°1907/2006 du 18 décembre 2006 - article 37.5**Thème(s) :** Risques accidentels, Fiche de sécurité**Prescription contrôlée :**

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

**Constats :**

Lors de la visite de site, l'inspection est amenée à traverser le local pompe. Celui-ci sert également de lieu de stockage des biocides destinés à l'entretien des tours aéroréfrigérantes. Malgré l'absence de thermomètre, le ressenti dans la pièce est plus chaud que dans les autres locaux du château, du fait du fonctionnement des machines.

Les FDS des biocides BWT CP-4001 et BWT CS 3001 précisent que ceux-ci doivent être stockés à une température inférieure à 35°.

Par mail du 25 juillet 2023, l'exploitant a transmis les photos qui témoignent de la mise en place d'un thermomètre dans le local pompe et de la mise en place des relevés journaliers des températures dans la pièce.

Toutefois, le relevé de température est ponctuel et ne permet pas d'anticiper la survenue d'un dépassement de température au-delà de 35 °.

Par ailleurs, l'exploitant ne précise pas les mesures à prendre pour maintenir les qualités du biocide, conformément aux prescriptions de la FDS en matière de température de stockage, dans le cas d'un dépassement de température dans le local.

Lors de l'inspection, il a été constaté dans le local pompe, l'absence d'extincteurs alors que la FDS préconise la mise en place d'agents d'extinction adaptés.

**Conclusion :**

L'inspection est en attente, sous 6 mois, de la mise en place de consignes d'exploitation de l'exploitant permettant de respecter les prescriptions du règlement REACH, en vu de garantir un stockage adéquat pour les biocides, qui sont à conserver à une température de moins de 35 °.

**Observations :**

L'inspection recommande vivement à l'exploitant d'installer des agents d'extinction adéquats dans le local pompe où se trouvent des éléments électriques, les pompes et les produits chimiques.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : TAR - Dispositions d'exploitation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article 25**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique maintenance des équipements**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

Lors de la visite de site, l'inspection s'arrête devant un extincteur situé sur la terrasse qui accueille les deux tours aéroréfrigérantes. Celui-ci n'est pas muni du macaron qui témoigne de la date de la dernière vérification périodique.

Par mail du 25 juillet 2023, l'exploitant déclare qu'une action a été menée dans ce sens, toutefois, les documents justificatifs de l'intervention d'un organisme en vue de la vérification des extincteurs du site n'ont pas été remis.

**Conclusion :**

L'exploitant doit produire les documents justificatifs de la vérification périodique des extincteurs du site, conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 57
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, élimination des déchets
---

**Prescription contrôlée :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par l'exploitation de l'installation de refroidissement (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

**Constats :**

Lors de la visite de site, l'inspection constate que le stock de biocide est entreposé dans le local pompe : dans le stock des biocides utilisés pour la surveillance de la qualité de l'eau des TAR, se trouve un bidon de BWT CS-3001, n° de lot 007224, qui affiche une date de péremption à mai 2023.

Par mail du 25 juillet 2023, l'exploitant informe qu'il est en attente d'un devis du fabricant de biocide pour, d'une part, acheter de nouveaux produits, et d'autre part, permettre l'évacuation des produits périmés devenus déchets de fait.

L'inspection constate également l'absence de contenant spécifique permettant de recueillir les masques FFP2 après utilisation à proximité de la TAR.

**Conclusion :**

L'exploitant doit

- fournir les éléments justificatifs de l'évacuation des bidons et notamment du bordereau de suivi des déchets dangereux qui précisera les modalités de prise en charge de ses produits par les entreprises spécialisées dans le traitement ou la valorisation de ce type de déchet,
- mettre en place un dispositif de recueil et stockage des masques FFP2 permettant de justifier de l'élimination de ces déchets

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
---

<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
---

<b>Proposition de délais :</b> 3 mois
---------------------------------------

**N° 8 : TAR – Accident - Conception**

**Références réglementaires** : Code de l'environnement, article R512-69 / Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12

**Thème(s)** : Risques accidentels

**Prescription contrôlée** :

**Article R512-69 du CE** :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. (...)

**Article 12 de l'arrêté Ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013 :**

(...)

La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

(...)

**CONFIDENTIEL**

## N° 9 : TAR - Valeurs limites d'émission

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Raccordement à une station d'épuration

**Prescription contrôlée :**

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

**Constats :**

L'exploitant informe que les quantités d'eau rejetées ne respectent pas à la convention rédigée avec l'agglomération de Versailles Grand Parc qui collecte les rejets d'eaux industrielles du château, en l'occurrence les eaux des deux TAR actuellement installées.

L'exploitant annonce qu'une nouvelle convention devra être signée avec la collectivité ; celle-ci précisera notamment les quantités réelles d'eau effectivement rejetées.

**Conclusion :**

Conformément à l'article 39-I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, l'exploitant transmet, sous quatre mois, la nouvelle convention encadrant les quantités de rejets d'eaux dans les infrastructures de traitement de l'agglomération de Versailles Grand Parc.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois

## N°10 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22

**Thème(s) :** risque accidentels – Rétentions

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**Constats :**

Dans le local pompe où sont entreposés les biocides utilisés pour les TAR, plusieurs bidons de biocide sont stockés sur une rétention dont les capacités paraissent insuffisantes.

**Conclusion :**

L'exploitant doit s'assurer que la capacité des rétentions présente un volume suffisant en conformité avec l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois